

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1896, rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1897 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des patentes des perceptions indiquées ci-après, pour le 4^e trimestre 1897, s'élevant ensemble à la somme de *cing cent soixante-sept francs quarante-cinq centimes*, savoir :

Perception de Papeete.

Patentes fixes.....	387 ^f 20	
— proportionnelles.....	97 09	
Formules.....	65 »	
Frais d'avertissement.....	3 80	
	<hr/>	
Total de la perception de Papeete.....		553 ^f 09

Perception de Moorea.

Patentes fixes.....	8 33	
— proportionnelles.....	3 33	
Formules.....	2 50	
Frais d'avertissement.....	0 20	
	<hr/>	
Total de la perception de Moorea.....		14 36
		<hr/>
Total général.....		567 ^f 45

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 26 janvier 1898.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.